

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 346

présenté par
M. Aboud

ARTICLE 21

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Les communes classées stations de tourisme peuvent conserver leurs offices de tourisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient bien évidemment de permettre à ces communes de poursuivre toutes leurs activités de nature à renforcer leur attrait touristique.